

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Décision concernant la demande d'aménagement déposée par la société INDACHLOR transport de produits chimiques par canalisations thermoplastiques**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le Code de construction Allemand *Deutscher Verband für Schweissen und verwandte Verfahren DVS 2210-1 & 2* et suppléments associés ;

Vu l'étude de dangers de l'exploitant, réalisée par le bureau Entime version référencée 4903-006-001/Rév.B/08.01.2020 ;

Vu la demande d'aménagement déposée par la société INDACHLOR dont le siège social est situé 4206 Route de la Distillerie, Port 4206, 59 279 Loon-Plage en date du 11 juin 2020 ;

Vu le rapport émis par la société EURETEQ INDAV-INDA-E-200553\_Analyse DVS en date du 3 juin 2020, à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant que le rapport du tiers expert, le bureau EURETEQ, conclut que les conditions liées à l'aménagement permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'ensemble des mesures compensatoires qui sont proposées et mises en place par l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## DÉCIDE

### Article 1er : Description des canalisations

Les canalisations de transport concernées par les modalités d'aménagement précisées dans les articles suivants sont celles décrites ci-dessous :

Nom de la canalisation	HCl (double enveloppe)	Effluents (eaux industrielles)
<b>Produit transporté</b>	HCl en solution liquide 20%	Eau salées (max 3%)
<b>PMS (bars)</b>	5,5	5,5
<b>Diamètre nominal en mm</b>	90,8 / 125	90 / 110
<b>Longueur (m)</b>	1875	1875
<b>Matériau</b>	PP-R	PEHD
<b>Coefficient de sécurité</b>	A	A

Ces ouvrages sont construits sur la commune de Loon-Plage dans le département du Nord et relie la société INDACHLOR à la société Aliphos.

Les canalisations sont construites et exploitées conformément à l'étude de dangers visée ci-dessus.

### Article 2 : Modalités de pose et de contrôle

Les contrôles non destructifs des soudures de raboutage exigés au I. de l'article 14 de l'AMF sont remplacés par l'ensemble des mesures ci-dessous :

- Pour le contrôle de la canalisation de transport d'HCl double enveloppe, les préconisations du code DVS lors de la pose sont à respecter, et notamment :
  - les pièces doivent être assemblées de telle sorte que, indépendamment des dimensions des tuyaux, les extrémités intérieures des tuyaux dépassent d'environ 5 à 10 mm par rapport à l'extrémité extérieure du tuyau ;
  - Afin de garantir que les tubes internes et externes présentent des faces de raccordement rabotées et parallèles, il faut produire au moins deux rotations de rabotage continues avant la fin de l'opération de rabotage ;
  - Le serrage du tube interne doit également être vérifié. À cette fin, une bague d'écartement entre les deux extrémités du tube intérieur doit être utilisée pour mesurer si la force d'assemblage appliquée par la machine à souder est entièrement maintenue ;
  - L'ensemble des contrôles précisés dans le tableau 5 du rapport EURETEQ seront réalisés pour le contrôle des soudures ;
  - Un contrôle visuel sera réalisé sur la soudure externe selon les modalités et les critères d'acceptabilités du code DVS ;

- des contrôles destructifs des soudures sont réalisés en début, milieu et fin de chantier.
  - Une détection de fuite en continu est mise en place entre les deux enveloppes.
- Contrôle des soudures de la canalisation d'effluents liquides :

Un contrôle visuel est réalisé sur la soudure selon les modalités et critères du code DVS.  
Les modalités de contrôles listés dans le tableau 5 du rapport EURETEQ seront appliquées.

#### Article 3 : Modalités d'épreuve

Les modalités d'épreuve ci-dessous s'appliquent aux canalisations citées à l'article 1, en remplacement de celles prévues par l'article 14 I. de l'arrêté du 5 mars 2014.

- Canalisation d'HCl double enveloppe :

L'épreuve de résistance du tube interne sera réalisée à 130% de la PSMA soit 11,82 bar mini pour une durée de 6h (un pré-test d'une durée de 6h sera réalisé).

Un test de présence d'air sera réalisé.

L'épreuve d'étanchéité sera comprise dans la durée des 2 x 6h par mesure de la chute de pression notamment (cf page 18, § 6.4.3. du rapport EURETEQ).

Une épreuve d'étanchéité pneumatique de l'espace annulaire à 1 bar sera conduite (avec l'espace interne sous pression).

Les critères de validation retenus seront ceux du code DVS.

- Canalisation d'effluents :

Une épreuve hydraulique de résistance sur l'ensemble du tracé à > 8,25 bar (150% x PMS) pendant 2h.

Le dossier d'épreuve devra être transmis pour contrôle à l'organisme habilité et pour information à la DREAL Hauts-de-France Service Risques au moins 10 jours avant la tenue de l'épreuve.

#### Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas d'autres réglementations qui s'appliquent, notamment pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 1.

#### Article 5 :

La présente décision est incessible et nominative.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

I- elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.554-61 :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 7 : Décision et notification

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur de la société INDACHLOR.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire de la présente décision sera déposé en mairie de LOON-PLAGE, et pourra y être consulté ; un extrait de la décision, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOON-PLAGE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 JUL. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE